

Le Tribunal a méconnu le contenu des pièces du dossier ainsi que la portée de la protection attachée au statut d'informateur et a illégalement inversé la charge des obligations et de la preuve.

Le Tribunal a également commis une erreur de droit et statué *ultra petita* en jugeant que la partie requérante n'avait pas demandé au secrétaire général d'assumer le rôle d'évaluateur d'appel ni demandé au comité des rapports de se réunir.

2. Sur le rejet de la seconde branche du premier moyen du recours en annulation:

Le Tribunal a illégalement jugé recevable et fiable l'annexe D.7 produite par la Commission.

Le Tribunal a commis une erreur de droit et statué *ultra petita* en reprochant à la partie requérante de n'avoir pas contesté la nomination de F en tant qu'évaluateur durant l'exercice d'évaluation. Il a également méconnu les termes de l'article 3, paragraphe 3, des DGE.

C'est en contrariété des éléments contenus dans le dossier que le Tribunal a considéré que la situation conflictuelle n'était qu'alléguée alors même qu'elle n'était pas contestée.

Le Tribunal a également considéré à tort que la partie requérante ne démontrait pas que, sans l'irrégularité dénoncée, l'évaluation aurait pu être différente.

3. Sur le rejet de la seconde branche du deuxième moyen du recours en annulation:

Le Tribunal a omis de trancher la question de la recevabilité et de la fiabilité de l'annexe D.7 alors qu'il s'est fondé sur cette pièce.

Le Tribunal a méconnu la protection attachée au statut d'informateur et omis de vérifier l'existence d'une partialité subjective viciant la procédure d'évaluation.

Le Tribunal a préjugé de l'issue potentielle d'un arrêt d'annulation et statué *ultra petita*. Il a également violé le principe du contradictoire.

Le Tribunal a également appliqué à tort les DGE relatives à l'évaluation.

4. Sur le rejet de la première branche du troisième moyen du recours en annulation:

En jugeant que le rapport avait été établi sur des éléments précis, fiables et vérifiés, le Tribunal a méconnu les éléments factuels et les documents produits par les parties. Il a, en outre, imposé une condition d'admissibilité du moyen illégal et méconnu les règles applicables en cas d'absences de longue durée. Il s'est, enfin, illégalement abstenu d'analyser la situation de la partie requérante sur le fond.

5. Sur le rejet de la seconde branche du troisième moyen du recours en annulation:

Le Tribunal a méconnu les règles en matière d'administration de la preuve et violé le principe du contradictoire et des droits de la défense.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy Warszawa-Praga w Warszawie
(Pologne) le 17 septembre 2021 — FY/Profi Credit Polska S.A.**

(Affaire C-582/21)

(2022/C 64/16)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy Warszawa-Praga w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FY

Partie défenderesse: Profi Credit Polska S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4, paragraphe 3, et 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne doivent-ils être interprétés, à la lumière du principe d'équivalence résultant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en ce sens qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu sur le fondement de l'article 267, paragraphe 1, TFUE et portant sur une interprétation du droit de l'Union constitue un fondement pour rouvrir une procédure civile qui a été close par une décision définitive antérieure, si une disposition du droit national, telle l'article 4011 du code de procédure civile, permet la réouverture de la procédure en cas de jugement définitif fondé sur une disposition qui a été jugée incompatible avec un acte juridique de rang supérieur par un arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle)?

- 2) Le principe d'interprétation du droit national conforme au droit de l'Union, découlant de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, exige-t-il une interprétation extensive d'une disposition du droit national, telle l'article 401, point 2, du code de procédure civile, de manière à ce que le motif de réouverture de la procédure qui y est énoncé inclue un jugement définitif rendu par défaut dans lequel le juge — en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711) — a omis d'examiner le contrat liant le consommateur et le prêteur au regard des clauses contractuelles abusives, se limitant à examiner la seule validité formelle du billet à ordre?

Pourvoi formé le 23 septembre 2021 par Abitron Germany GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 14 juillet 2021 dans l'affaire T-75/20, Abitron Germany GmbH/EUIPO

(Affaire C-589/21)

(2022/C 64/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Abitron Germany GmbH (représentants: T. Dolde et C. Zimmer, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: EUIPO, Hetric International, Inc.

Par ordonnance du 13 décembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) n'a pas admis le pourvoi et a décidé que la partie requérante au pourvoi supporterait ses propres dépens.

Pourvoi formé le 1^{er} octobre 2021 par Cora contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 20 juillet 2021 dans l'affaire T-500/19, Coravin/EUIPO — Cora (CORAVIN)

(Affaire C-619/21 P)

(2022/C 64/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Cora (représentant: M. Georges-Picot, avocate)

Autres parties à la procédure: Coravin, Inc., Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 13 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'est pas admis.